

RÉSOLUTION 12/02

POLITIQUE ET PROCÉDURES DE CONFIDENTIALITÉ DES DONNÉES STATISTIQUES

La Commission des thons de l'océan Indien (CTOI),

RECONNAISSANT la nécessité du respect de confidentialité au niveau commercial et organisationnel des données fournies à la CTOI ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la résolution 10/02 [remplacée par la [résolution 15/02](#)] *Déclarations statistiques exigibles des parties contractantes et parties coopérantes non contractantes (CPC) de la CTOI* ;

CONSIDÉRANT les dispositions prévues par la [résolution 11/04](#) *sur un programme régional d'observateur* ;

ADOPTE ce qui suit, conformément à l'alinéa 1 de l'article IX de l'Accord portant création de la CTOI.

1. La politique suivante sur la confidentialité des données, assortie de ses procédures, s'appliquera :

DONNÉES SOUMISES AU SECRÉTARIAT DE LA CTOI

2. La politique de diffusion des données de prise et d'efforts, de fréquence de tailles et d'observateurs se définira comme suit :

Stratification standard

a) Les données de prise et d'effort stratifiées par pays pêcheur, par mois et par carré de 5 degrés pour les palangriers et par carré d'un degré pour les pêcheries de surface seront considérées comme relevant du domaine public, sous réserve toutefois qu'elles ne puissent pas permettre l'identification d'une unité de pêche individuelle dans une strate spatio-temporelle. Si tel était le cas, les données devront être obligatoirement agrégées par temps, zone ou pavillon de sorte à faire disparaître toute possibilité d'identification, avant d'être divulguées au domaine public.

Stratification plus détaillée

b) Les données de prises et effort stratifiées sur des grilles spatio-temporelles plus détaillées ne pourront être diffusées qu'avec le consentement écrit du pourvoyeur initial, chaque transmission d'information devant avoir reçu l'approbation préalable du Secrétaire exécutif de la CTOI.

c) Les données d'observateurs stratifiées par 1° de longitude et 1° de latitude pour les pêcheries de surface et par 5° de longitude et 5° de latitude, par mois, et par pays pêcheur sont considérées comme étant dans le domaine public, tant que les activités/captures des navires individuels ne peuvent être identifiées au sein d'une strate spatio-temporelle.

d) Un Groupe de travail de la CTOI spécifiera les raisons pour lesquelles il demande ces données.

e) Toute personne sollicitant l'obtention de ces données devra présenter la description de son projet de recherche, en expliquant ses objectifs, la méthodologie employée et son intention de publier ou non son travail. Tout manuscrit devra recevoir l'aval du Secrétaire exécutif de la CTOI avant d'être publié. L'usage des données est réservé au seul projet de recherche défini, et celles-ci devront être détruites après usage. Toutefois, si le pourvoyeur d'origine a donné son autorisation, les données de prises et effort ou de fréquences des tailles peuvent être fournies pour des recherches à long terme et, dans ce cas, elles ne seront pas détruites.

f) Toutes les informations détaillées pouvant receler des indices permettant à l'identification des sources individuelles devront être tenues secrètes sauf si on peut en justifier la nécessité.

g) Tout chercheur ou Groupe de travail de la CTOI sollicitant des données sera prié de fournir un rapport des résultats de ses recherches à la CTOI qui, à son tour, transmettra ces résultats au pourvoyeur initial.



3. La politique de diffusion des données de marquage se définira comme suit :
- a) Les données de marquage détaillées sont considérées comme étant dans le domaine public, mis à part les noms ou identifiants des navires et les informations détaillées sur les inventeurs des marques (nom et adresse) ; cependant les demandes de données de marquage doivent être faite au Secrétaire exécutif de la CTOI avec le formulaire fourni en **Annexe I**.

PROCÉDURES POUR LA SAUVEGARDE DES ARCHIVES

4. Les procédures de sauvegarde des archives et des bases de données seront définies comme suit :
- a) L'accès aux données au niveau de détail des livres de bord ou des données détaillées d'observateurs sera limité au personnel de la CTOI pour un usage officiel. Chaque membre du personnel ayant accès aux archives aura l'obligation de signer une attestation de reconnaissance des limites strictes de l'utilisation et de la divulgation de ces informations.
 - b) Les archives des livres de pêche ou des observateurs devront être gardées confidentielles, sous la responsabilité exclusive du Gestionnaire des données. Ces données pourront être confiées seulement au personnel autorisé de la CTOI pour en effectuer la saisie, la compilation, le traitement ou la vérification. La duplication de ces documents ne sera autorisée que dans des cas légitimes et les copies seront sujettes aux mêmes limites d'accès et de diffusion que les originaux.
 - c) Les bases de données seront cryptées pour les mettre à l'abri de toute inquisition non autorisée. Seuls le Gestionnaire des données et le personnel scientifique de la CTOI seront habilités à avoir plein accès aux bases de données, et ce pour des raisons officielles et sous réserve de l'accord du Secrétaire de la CTOI. Le personnel responsable de la saisie, du traitement, de la mise à jour et de la vérification aura accès aux fonctions et fiches de données dont ils auront besoin dans l'exécution de leur travail.

DONNÉES SOUMISES AUX GROUPES DE TRAVAIL ET AU COMITÉ SCIENTIFIQUE DE LA CTOI

5. Les données soumises aux Groupes de travail et au Comité scientifique de la CTOI ne seront conservées par le Secrétariat ou rendues disponibles pour d'autres analyses qu'avec la permission du pourvoyeur d'origine.
6. Les règles de confidentialité ci-dessus s'appliqueront à tous les membres composant les Groupes de travail et le Comité scientifique de la CTOI.
7. Cette résolution remplace la résolution 98/02 *sur la politique et procédures de confidentialité des données statistiques*.

Mesures de conservation et de gestion liées à la [résolution 12/02](#) (revenir au [sommaire](#))

Liens depuis la résolution 12/02

Liens depuis d'autres MCG

[résolution 15/02](#)

[résolution 11/04](#)

[résolution 15/01](#)

[résolution 15/08](#)

[résolution 11/04](#)

[recommandation 05/07](#)

ANNEXE I

FORMULAIRE DE DEMANDE D'UTILISATION DES DONNÉES DE MARQUAGE

Destinataire : Secrétaire exécutif de la CTOI de la Commission des thons de l'océan Indien

Je vous sou mets la présente demande concernant la fourniture pour analyse de données issues du Programme de marquage dans l'océan Indien. J'ai pris connaissance de la politique d'utilisation des données ci-dessus, en particulier les dispositions relatives à la confidentialité des données et à l'attribution en cas de publication utilisant ces données, et accepte toutes les clauses indiquées.

Nom de l'institution demandant les données et coordonnées du chercheur responsable

Description du projet

Détails des données demandées

Noms et fonctions des personnes qui auront accès à ces données (*Note : le Secrétariat devra être informé de toute modification à cette liste d'utilisateurs*)

Projets de publication des résultats du travail envisagé

Signature et date :

Nom :

Fonction :

Organisation :

Approuvée / Non approuvée

Signature et date :

Secrétaire exécutif de la CTOI :